

**Droit de l'aménagement du territoire**  
**Droit de la protection du patrimoine**  
**Droit de l'énergie**

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne),  
Florian Fasel (MLaw), Maïté Andrade (MLaw),  
Noémie Hofer (MLaw), Noémie Park (MLaw),  
Alexandre Laurent (MLaw), Hugo Ciocca (MLaw)  
& Valérie Dupont (Dre en droit)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois de **novembre 2023**, ainsi ceux de la **Cour de droit administratif et public (CDAP)** du canton de Vaud, de même qu'un arrêt du **Tribunal administratif fédéral (TAF)**.

**Aménagement du territoire**

- TF. Autorisation de construire *a posteriori*, principe de la confiance (SZ)
- TF. Permis de construire, complexe hôtelier (VD)
- TF. Initiative populaire communale (VD)
- TF. Permis de construire en zone agricole (SG)
- TF. Modification de terrain, en zone agricole (ZH)
- TF. Rapport 47 OAT, SDA (GE)
- TF. Contrôle incident d'un plan d'affectation, aire forestière (VD)
- CDAP-VD. Obligation de mise à l'enquête publique
- CDAP-VD. Clause d'esthétique
- CDAP-VD. Qualité pour agir

**Droit de la protection du patrimoine**

- TF. Ordre d'enlever un dépôt d'objet, ISOS (JU)
- CDAP-VD. Abattage d'arbres

**Droit de l'énergie**

- TF. Plan d'affectation cantonal Parc éolien de la Montagne de-Buttes (NE)
- TF. Parc éolien de la montagne de Tramelan, recours de particuliers (JU)
- TF. Parc éolien de la montagne de Tramelan, recours d'une commune (JU)
- TAF. Imputation des coûts d'une mesure d'assainissement d'une centrale hydroélectrique (VS)

---

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

---

**TF 1C\_631/2021, 1C\_639/2021 du  
16 octobre 2023**

**Autorisation de construire *a posteriori*  
Protection de la confiance**

---

L'affaire concerne une construction réalisée sans autorisation préalable. Seul un renseignement oral – selon lequel la

construction pourrait être autorisée sans problème – avait été donné par un fonctionnaire au recourant, sans pour autant que cela ne soit jugé suffisant par le Tribunal fédéral pour fonder un droit à la protection de la confiance (au sens de l'art. 9 Cst.). Partant, il s'agit pour la Cour de vérifier si ladite construction est susceptible d'être autorisée *a posteriori*.

(c. 5.1-5.5) Le Tribunal fédéral examine dans ces considérants si la construction peut être autorisée en vertu de l'article 16a al. 1 LAT, en rappelant la jurisprudence relative à cette disposition. En l'espèce, la nouvelle construction vise à permettre aux employés d'habiter directement sur la parcelle. Or, à ce propos, la Cour estime qu'il n'est pas arbitraire de considérer qu'un employé doit faire la navette entre son logement et l'entreprise du recourant – les deux étant situés à une distance d'environ 1400 mètres. Dès lors, la nouvelle construction envisagée n'est pas nécessaire à l'exploitation au sens de l'art. 16a al. 1 LAT.

(c. 6) L'aménagement d'un logement avec escalier extérieur et lucarne ayant manifestement une incidence sur le territoire, les conditions de l'art. 24a LAT ne sont pas réunies en l'espèce.

(c. 7) Dans le cadre de l'art. 24d al. 1 et 3 LAT, les extensions à la construction ne sont autorisées que si elles sont indispensables à une utilisation moderne de l'habitation (art. 42a al. 1 OAT). Or la transformation d'un grenier en espace habitable n'est pas indispensable lorsque le reste de la construction répond aux standards modernes d'habitation.

(c. 8) Il y a bien lieu de prononcer un ordre de démolition en l'espèce, celui-ci n'étant pas disproportionné vu la non-conformité de la construction litigieuse à la zone et l'importance du principe de séparation du bâti et du non-bâti (la bonne foi du maître de l'ouvrage n'étant par ailleurs pas admise par la Cour).

(c. 9) Le recours est rejeté.

### **TF 1C\_100/2023 du 31 octobre 2023** **Permis de construire, complexe hôtelier**

---

Recours contre un permis de construire pour la rénovation et l'agrandissement d'un complexe hôtelier.

(c. 3.2) Les propriétaires des parcelles voisines se plaignent notamment du non-respect de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS). Selon eux les appartements prévus dans le cadre du projet ne peuvent être considérés comme destinés à un hébergement touristique (art. 7 al. 1 let. b LRS), car leur destination

hôtelière devrait être modifiée à moyen terme étant donné la diminution des demandes de lits d'hôtel et la perte d'attractivité des stations de moyenne montagne. Cette critique fondée sur une hypothèse ne reposant sur aucun élément précis ou concret est rejetée.

(c. 3.3) Les recourants fondent également leur grief sur l'art. 11 al. 3 LRS qui prévoit qu'au sein de la zone à bâtir, l'agrandissement des logements créés selon l'ancien droit ne peut excéder 30 % des surfaces utiles principales qui existaient le 11 mars 2012, dans la mesure où il n'en résulte aucun logement supplémentaire. Entrent dans la définition de logement créés selon l'ancien droit (art. 10 LRS) les logements d'habitation classiques et non les hôtels. Les appartements litigieux devant être considérés comme affectés à l'hébergement touristique, l'argumentation des recourants n'est pas pertinente.

(c. 4) Le recours est rejeté.

### **TF 1C\_32/2023 du 28 sept. 2023** **Plan général d'affectation** **Validité d'une initiative populaire**

---

Le 6 août 1993, le Conseil d'État vaudois a approuvé le nouveau plan général d'affectation et le règlement correspondant adoptés par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne (VD). Ce plan définit plusieurs périmètres qui ne sont pas immédiatement constructibles. Ces derniers doivent donc faire l'objet d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation. Parmi ces périmètres figure celui de « Valleyre », colloqué en zone de verdure et d'habitats groupés.

Le plan de quartier « Valleyre » a été mis à l'enquête publique du 23 janvier au 23 février 2006 en même temps que les autres plans de quartier inclus dans les périmètres en question. Le plan de quartier « Valleyre » a été adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne le 19 juin 2006 et approuvé par le département vaudois compétent le 11 décembre 2006. Le Tribunal fédéral (ci-après : TF) a confirmé ces décisions. Toutefois, le plan de quartier « Valleyre » n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> novembre 2019, en même

temps que les autres plans de quartier qui avaient été également mis à l'enquête publique.

En décembre 2021, un comité d'initiative, composés d'électeurs de la commune du Mont-sur-Lausanne (ci-après : le Comité), a déposé un projet d'initiative populaire communale intitulée « Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont ! ». Dans son projet, le Comité demande le classement de la zone en question en zone inconstructible et une planification tendant à la préservation de la nature. Dans l'argumentaire de l'initiative, le Comité met en avant l'apparition de nouveaux risques à prendre en considération et la nécessité de sauvegarder le biotope relais du Vallon.

Par décision du 18 janvier 2022, la municipalité du Mont-sur-Lausanne (ci-après : la Municipalité) a déclaré invalide le projet d'initiative déposé. Selon elle, ce projet contrevient au droit supérieur, plus particulièrement à l'art. 21 al. 2 LAT qui consacre le principe de stabilité des plans d'affectation. Aucun changement de circonstances ne justifierait, à son sens, la modification du plan de quartier « Valleyre » en vigueur.

Par arrêt du 2 décembre 2022, la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal vaudois (ci-après : la Cour constitutionnelle) a admis le recours déposé au nom du Comité. Ainsi, la Cour constitutionnelle a réformé la décision de la Municipalité en ce sens que le projet d'initiative est valide. En effet, la Municipalité devrait, selon elle, se limiter, au stade du contrôle de la validité matérielle d'initiative en matière de planification, à un examen sommaire de la question de l'application de l'art. 21 al. 2 LAT. Ainsi, elle ne devrait sanctionner que les cas de violations manifestes du principe de la stabilité des plans.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, d'autres citoyens du Mont-sur-Lausanne demandent au TF de réformer l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

(c. 3) Les recourants soutiennent que l'initiative populaire en question contrevient à l'art. 21 al. 2 LAT. Selon eux, le principe de la stabilité

des plans est remis en cause puisque l'initiative entend modifier l'affectation des parcelles entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019, soit à peine deux ans avant le dépôt de ladite initiative.

De plus, les recourants font grief à la Cour constitutionnelle d'avoir considéré que la Municipalité devait se limiter à un examen sommaire de la question de l'application de l'art. 21 al. 2 LAT. À ce propos, l'art. 113 al. 1 let. a LEDP dispose qu'avant d'autoriser la récolte de signatures, la Municipalité statue de manière motivée sur la validité de l'initiative et constate sa nullité si elle est contraire au droit supérieur. L'examen effectué est purement juridique et non politique. Ainsi, lorsque le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, celle-ci doit être déclarée valable.

S'agissant de l'art. 21 al. 2 LAT, lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires. Il est important de préciser qu'une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT peut être factuelle ou juridique. L'analyse du cas d'espèce se fait en deux étapes : dans un premier temps, il faudra effectivement déterminer si les circonstances se sont sensiblement modifiées (élément objectif) et, dans un second temps, définir si le besoin de modification de l'affectation se fait ressentir (élément subjectif).

Il est important de préciser ce qui suit : en matière de révision de plans d'affectation, plus un plan est récent, plus on doit pouvoir compter sur sa stabilité. Cela implique que les motifs justifiant une révision doivent être d'autant plus importants. *A contrario*, plus l'ancienneté d'un plan se rapproche de l'horizon de quinze ans (art. 15 LAT) pour les zones à bâtir, plus il sera facile d'admettre des motifs de révision. Selon la jurisprudence du TF, ces principes s'appliquent dans les cas d'initiatives populaires visant à modifier des plans d'affectation communaux.

En l'espèce, l'initiative populaire en cause tend à ce que le périmètre entier du plan de quartier

« Valleyre » soit classé en zone inconstructible et fasse l'objet d'une planification tendant à sa préservation sous forme d'espaces de délaissement et de préservation de la nature.

Comme l'examen de la conformité d'une initiative populaire en matière de planification intervient à un stade très précoce, la Cour constitutionnelle considère qu'une décision, dans le cadre de la LEDP, qui admettrait l'existence d'une modification sensible des circonstances depuis l'adoption du plan d'affectation en vigueur, est encore hypothétique. En conséquence, une pesée complète de tous les intérêts en présence s'imposerait. C'est pourquoi la Municipalité doit se limiter, au stade du contrôle de la validité matérielle d'une initiative communale en matière de planification, à un examen sommaire de la question de l'application de l'art. 21 al. 2 LAT.

Le TF considère que la Cour constitutionnelle n'a pas violé le droit fédéral en considérant que la Municipalité devait se limiter à ce stade à un examen sommaire de la question de l'art. 21 al. 3 LAT et ne sanctionner que les cas de violations manifestes du principe de la stabilité des plans. En effet, il n'est pas possible d'appréhender d'ores et déjà toutes les questions complexes relatives à la légalité, à l'opportunité et à l'adéquation d'une telle demande. Ainsi, l'examen de la recevabilité des initiatives communales en matière de planification doit être sommaire.

En outre, les recourants affirment que l'initiative litigieuse contrevient au principe de la stabilité des plans au vu de la date d'entrée en vigueur du plan au 1<sup>er</sup> novembre 2019. Toutefois, le TF rappelle que le plan en question présente la singularité d'avoir été adopté par le Conseil communal et approuvé par le département cantonal compétent en 2006 déjà, acquérant ainsi force obligatoire (art. 26 al. 3 LAT). Les données à l'origine de cette planification remontaient à plus de 15 ans au moins au moment du dépôt de l'initiative en décembre 2021. De manière générale, l'écoulement du temps nécessairement a pour conséquence de rendre certaines données moins pertinentes. Aussi, le TF considère qu'à l'approche de ce

délai de 15 ans, un éventuel changement d'opinion au sein de la population ou du rapport de forces politiques peut, par le biais d'une initiative populaire, justifier une remise en cause d'un plan d'affectation. Ainsi, compte tenu de l'ancienneté des données à l'origine du plan de quartier « Valleyre », le fait que celui-ci soit entré en vigueur en 2019 n'apparaît pas à lui seul décisif. D'ailleurs, les recourants n'apportent pour le reste aucun autre argument. Il n'apparaît donc pas manifeste que l'initiative contrevient au principe de la stabilité des plans.

(c. 4) Les recourants se plaignent d'un abus de droit en lien avec l'art. 21 al. 2 LAT. Selon eux, les initiants auraient utilisé le moyen de l'initiative populaire contrairement à son but. Toutefois, le TF juge que la motivation des recourants ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation accrues découlant de l'art. 106 al. 2 LTF en matière de violation de droit constitutionnel.

Le recours est donc rejeté.

### **TF 1C\_15/2022 du 7 août 2023** **Permis de construire en zone agricole**

---

Le propriétaire d'une parcelle en zone agricole souhaite construire un avant-toit sur une grange servant d'habitation afin de mettre machines et outils à l'abri d'intempéries.

#### **(c. 3) Conformité du projet à la zone (16a LAT, 34 OAT)**

Le caractère nécessaire d'une construction ou d'une installation s'apprécie par des critères objectifs.

Lors du choix de l'emplacement des constructions en zone agricole, le maître d'ouvrage doit prouver que la construction est objectivement nécessaire à l'endroit prévu ; ce que le recourant n'a pas fait. Il n'apporte aucune preuve de la nécessité de la transformation requise.

L'instance inférieure a relevé que le recourant disposait déjà d'un espace où entreposer ses outils. Il a été constaté, lors d'une visite des lieux, que des surfaces utiles avaient été

réaffectées à des fins non agricoles. Comme il convient d'utiliser en premier les surfaces existantes, il est tout à fait raisonnable d'exiger de sa part qu'il range ses machines dans les bâtiments existants.

C'est à juste titre que l'instance inférieure a conclu que le projet n'était pas nécessaire à l'exploitation au sens de l'art. 16a al. 1 LAT et 34 al. 4 let. a OAT.

#### **(c. 4) Application de l'art. 24 LAT**

Le projet de construction n'étant pas objectivement nécessaire à l'exploitation, il n'est pas imposé par sa destination comme le requiert l'art. 24 let. a LAT. Les explications du recourant sur la plus-value écologique de son activité n'y changent rien. Une autorisation exceptionnelle de 24 LAT n'entre pas en compte.

### **TF 1C\_398/2022 du 15 sept. 2023**

#### **Modification de terrain en zone agricole**

#### **Pesée des intérêts**

---

Dans la commune de Gossau (ZH), la société A. requiert une autorisation pour des modifications de terrain en vue d'une amélioration foncière sur des parcelles situées en zone agricole.

(c. 3) Les autorités ont refusé la modification car le périmètre du projet en question présentait un potentiel de régénération en tant que zone humide ainsi qu'un potentiel de mise en réseau. Une modification de terrain serait de nature à entraîner une perte irrémédiable de ces potentiels et s'opposerait à des intérêts publics prépondérants.

L'art. 34 al. 4 OAT prévoit une pesée des intérêts quant à la nécessité de réaliser une construction ou une installation sur un terrain en zone agricole. Celle-ci s'oriente sur les objectifs et les principes de l'aménagement du territoire définis aux art. 1 et 3 LAT. La protection des terres cultivables, du paysage ainsi que des biotopes et des corridors de mise en réseau sont des éléments dont il faut tenir compte. Ce besoin de protection est renforcé par la loi sur la protection de la nature (LPN) et

par des dispositions de droit cantonal des constructions et de préservation de la nature.

(c. 4) La société A. critique la pesée des intérêts à laquelle s'est livrée l'instance inférieure. Elle estime que la mise en valeur du sol devrait l'emporter sur la protection de la nature.

(c. 4.1) La modification requise du terrain aurait pour conséquence la création de surfaces d'assolement supplémentaires. Pour les recourants, cela permettrait de garantir la compensation de futures pertes.

Toutefois, bien que la marge de manœuvre pour garantir l'étendue minimale des surfaces d'assolement soit faible, cela n'a pas pour conséquence que l'intérêt à créer des surfaces supplémentaires l'emporte automatiquement sur d'autres intérêts publics – en l'occurrence, la protection de la nature –, ce qu'a relevé à juste titre l'instance inférieure.

(c. 4.2-4.2.2) La recourante se plaint ensuite d'une restriction inadmissible de l'exploitation agricole. D'après elle, le terrain ne fait pas l'objet d'une mesure de protection de droit cantonal. Le concept général de la protection de la nature et la carte des surfaces potentielles prioritaires pour les zones humides, sur la base desquels le permis de construire a été refusé, ne sont pas contraignants pour les propriétaires. L'affectation de la zone aux surfaces potentielles prioritaires est une mesure qui limite son potentiel d'utilisation et de développement, sans que les propriétaires fonciers ne puissent s'y opposer. Il s'en suivrait une interdiction d'améliorations foncières ou de modifications du terrain et une limitation de l'entretien des systèmes de drainage existants.

L'inscription du terrain sur la carte des surfaces potentielles prioritaires pour les zones humides et les efforts du canton de ZH pour mettre en œuvre la protection de la nature n'ont toutefois pas de conséquence restrictive sur l'exploitation agricole. Les surfaces en question peuvent continuer à être exploitées pour l'agriculture ; il en va de même pour l'entretien des systèmes de drainage existants.

Pour toute demande de modification de terrain, le canton procède à une évaluation au cas par cas. La question de savoir lequel des

intérêts, celui de protection ou celui d'utilisation, prime peut intervenir au cours de la procédure d'autorisation de construire pour les projets situés hors de la zone à bâtir. Il n'y a donc pas de lacune dans la protection juridique des propriétaires fonciers.

(c. 4.3) La société fait finalement valoir que les terrains concernés ne se prêtent pas à la création de zones humides car le périmètre dont il est question fait l'objet d'une exploitation agricole intensive.

Les instances précédentes ont démontré de manière fiable que le terrain présente un potentiel de régénération en tant que zone humide. Il existe un intérêt public important à préserver ce potentiel élevé. Le refus de modifier le terrain vise à garantir un potentiel et non à préserver un habitat déjà existant.

(c. 4.4-4.5) Les zones agricoles servent non seulement à garantir la base alimentaire du pays, mais également à assurer l'équilibre écologique (art. 16 al. 1 LAT). Il convient de garder ce principe en tête lors de la pesée des intérêts.

Ainsi, l'autorisation de construire doit être refusée car la modification du terrain n'est pas conforme à l'affectation de la zone. En raison des intérêts prépondérants qui s'y opposent, une autorisation exceptionnelle selon l'art. 24 LAT est également exclue.

## **TF 1C\_288/2022 du 9 octobre 2023**

### **Rapport 47 OAT**

#### **Surface d'assolement (SDA)**

---

L'arrêt porte sur le changement d'affectation d'une zone agricole en une zone affectée à de l'équipement public et une zone de bois et forêts dans la commune de Bernex (GE). Cette réaffectation vise à permettre la construction d'un nouveau cycle d'orientation, d'un bâtiment regroupant des centres de formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social, d'un programme communal et d'un parking-relais. La Cour de justice du canton de Genève, puis le TF rejettent le recours.

### **(c. 3) Rapport 47 OAT**

Les recourants reprochent à la Cour de justice d'avoir jugé que l'établissement d'un rapport selon l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1) n'était pas nécessaire. Pour rappel, ce rapport permet aux autorités cantonales approuvant les plans d'affectation établis à l'échelle communale de mieux comprendre les enjeux de l'aménagement local, dans la commune concernée, et d'obtenir d'office des renseignements sur certains points décisifs. Ce rapport n'a pas la même fonction dans les cantons où le droit cantonal prévoit une compétence cantonale pour adopter les plans d'affectation, tel que c'est le cas à Genève. En l'espèce, l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex et le rapport de la Commission d'aménagement du canton peuvent faire office de rapport selon l'art. 47 OAT.

### **(c. 4) Surfaces d'assolement (SDA)**

Les recourants font grief à la Cour de justice de n'avoir établi aucun fait en lien avec les SDA et de s'être limitée à établir que le changement de zone n'affectait pas la surface totale de SDA du canton, en violation de l'art. 26 OAT en lien avec l'art. 112 LTF. Après un rappel des règles de droit et de la jurisprudence en la matière, le TF examine la situation. En l'espèce, la perte de surfaces d'assolement entraînée par le projet ne remet effectivement pas en question le respect du quota cantonal. Les recourants n'ayant pas soutenu devant l'instance cantonale que les conditions de l'art. 30 al. 1<sup>bis</sup> OAT n'étaient pas respectées, il ne peut être reproché à celle-ci de n'avoir pas évalué la pesée des intérêts à effectuer par les autorités administratives. Cela étant, le TF a tout de même évalué la pesée des intérêts qui ressort des différents documents. En particulier, compte tenu des éléments se trouvant dans le PDCn 2030, le plan directeur de quartier, l'exposé des motifs et la brochure explicative relative à la votation du 13 juin 2021, en dépit des réserves formulées par l'ARE et l'OFAG, il apparaît qu'une réelle et complète pesée des

intérêts a été opérée dans le cadre de l'adoption du plan litigieux et que les conditions de l'art. 30 al. 1<sup>bis</sup> OAT sont remplies.

## **TF 1C\_182/2022 du 20 octobre 2023**

### **Contrôle incident d'un plan d'affectation**

### **Délimitation de l'aire forestière**

### **Mesure de remplacement d'un biotope**

---

Cette affaire concerne un projet de construction de trois immeubles d'habitation sur une parcelle non bâtie sise en zone mixte de faible densité, située sur le territoire de la commune de Lausanne. La partie constructible de la parcelle est située dans un périmètre ISOS de catégorie C (« sauvegarde du caractère »). Le cordon boisé du Riolet à l'est de la parcelle est classé en ISOS de catégorie A (« sauvegarde du paysage ou des espaces vacants »). Les propriétaires voisins ont recouru contre le permis de construire auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP). Ils ont également fait une demande de classement de la parcelle en cause, qui a été déboutée par la Direction générale des immeubles et du patrimoine. Les affaires ont été jointes.

#### **(c. 4) Contrôle incident du PGA**

Devant le TF, les recourants font notamment valoir une violation de l'art. 21 al. 2 LAT au motif que la Cour cantonale aurait considéré que les circonstances ne justifiaient pas un contrôle incident du PGA. En premier lieu, ils considèrent que l'inscription de Lausanne à l'ISOS en 2015 constitue une modification sensible des circonstances justifiant un contrôle incident du PGA. Pour la Cour, il n'apparaît pas que les caractéristiques du périmètre ISOS puissent être altérées par le projet litigieux ; partant, un contrôle incident du PGA suite à l'inscription de Lausanne à l'ISOS n'entre pas en ligne de compte. En deuxième lieu, les recourants considèrent que la découverte de biotopes d'importance locale sur le site au moment de la procédure d'autorisation de construire constitue une modification des circonstances justifiant un contrôle préjudiciel du PGA. La CDAP a jugé que les règles sur la

protection des biotopes pouvaient être appliquées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de procéder à un contrôle préjudiciel du PGA à cet égard. Selon le TF, cette solution rejoint la jurisprudence en la matière, qui précise que lorsqu'un intérêt à construire s'oppose à un intérêt à protéger un biotope, une certaine recherche du compromis doit dicter ce qu'il est admissible de réaliser sur le terrain en question. Tout en évitant un contrôle incident du plan, procédure lourde et parfois disproportionnée s'agissant de situations où la protection et l'utilisation du sol sont conciliables, la solution retenue par la CDAP permet, dans les circonstances du cas d'espèce, d'assurer la protection des biotopes d'importance locale découverts sur une partie de la parcelle en cause au moment de la procédure d'autorisation de construire. Partant, un contrôle incident du PGA sous cet angle n'apparaît en l'espèce pas nécessaire.

#### **(c. 5) Réexamen de l'aire forestière**

Les recourants font valoir une violation des art. 10 al. 2 let. a et 13 al. 3 de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0), au motif que l'instance précédente a considéré que la surface du cordon boisé du Riolet ne se serait pas suffisamment modifiée, depuis les relevés effectués dans le cadre de l'établissement du PGA en 2006, pour justifier un réexamen de l'aire forestière. Ils invoquent une constatation inexacte des faits. Cela étant, la CDAP s'est reposée sur les avis de la Direction générale de l'environnement, de la Direction des ressources et du patrimoine naturels, ainsi que l'Inspection cantonale des forêts du 18<sup>e</sup> arrondissement. Celles-ci considèrent que les circonstances ne se sont pas suffisamment modifiées pour justifier la révision de la constatation de l'aire forestière. L'Office fédéral de l'environnement abonde également en ce sens. Ils opposent à cela l'avis d'un expert qu'ils ont mandaté, mais celui-ci n'est pas suffisamment robuste (impression, pas de vérification sur le terrain) pour remettre en cause l'avis des instances précitées. Le grief doit partant être écarté.

(c. 11) Mesures de remplacement. Les recourants relèvent que la parcelle en cause comprend une prairie à fromental typique, une prairie à fromental sécharde ainsi qu'une friche à chiendent, qui constitueraient aussi des biotopes dignes de protection et serviraient d'espace vital à la salamandre tachetée, au crapaud commun, au lézard des murailles et à l'orvet fragile. Le Tribunal fédéral est d'avis qu'il convient de respecter la marge de manœuvre dont a disposé le canton lorsque, tenant compte des intérêts en présence conformément aux exigences de l'art. 18 al. 1<sup>er</sup> LPN, celui-ci a décidé qu'une atteinte pouvait être portée à la prairie mi-sèche médio-européenne. En revanche, il souligne que l'autorisation spéciale délivrée par le service cantonal spécialisé se limite à prévoir que la prairie impactée sera entièrement remplacée qualitativement et quantitativement, que le projet de remplacement lui sera présenté et que la réalisation des mesures de remplacement sera une condition à la délivrance du permis d'habiter. Ni cette autorisation spéciale ni l'autorisation de construire ne décrivent toutefois avec précision les mesures de remplacement prévues. En d'autres termes, la charge prévue par l'autorité cantonale, à savoir de remplacer quantitativement et qualitativement la prairie impactée, se limite à renvoyer à un stade ultérieur l'examen des détails de ces mesures. Elle n'est pas assez précise pour être exécutée en l'état, ni pour permettre à l'autorité chargée de contrôler l'exécution des mesures de vérifier que celles-ci répondent effectivement au but visé, à savoir la compensation de l'atteinte technique portée au biotope. Ces mesures doivent ainsi être concrétisées à ce stade, dans leur emplacement et leur étendue; elles doivent être intégrées à l'autorisation de construire afin de s'assurer de leur force juridique. Les exigences de l'art. 22 LAT, en lien avec l'art. 18 al. 1<sup>er</sup> LPN, ne sont par conséquent pas respectées en l'état et le recours doit être partiellement admis sur ce point.

### **CDAP AC.2023.0355 du 23.11.2023**

#### **Obligation de mise à l'enquête publique**

---

*Regeste.* Admission du recours et renvoi de la cause à la municipalité pour qu'elle mette à l'enquête publique une demande d'autorisation préalable d'implantation pour un bâtiment, aucun motif ne permettant de justifier ce refus.

### **CDAP AC.2023.0022 du 14.11.2023**

#### **Clause d'esthétique**

---

*Regeste.* Recours d'opposants contre la décision de la municipalité levant leurs oppositions et délivrant un permis de construire en vue de la construction d'un hangar agricole dans la zone idoine. Le besoin d'un tel bâtiment pour l'exploitation est reconnu par la DGAV; la DGTL a délivré son autorisation et posé des conditions en lien avec la volumétrie et les matériaux utilisés. Rejet des griefs portant sur la violation de dispositions réglementaires relatives à l'orientation des toitures, les mouvements de terre et l'arborisation. Confirmation de l'appréciation de la municipalité sur l'application de la clause d'esthétique et l'intégration. Grief relatif au défaut d'équipement en lien avec l'évacuation des eaux claires rejeté. Rejet du recours.

### **CDAP AC.2023.0347 du 02.11.2023**

#### **Qualité pour agir**

---

*Regeste.* Le mandataire de la constructrice n'a pas qualité pour contester la décision municipale portant sur l'exécution des travaux. Irrecevabilité du recours. Recours au TF irrecevable (1C\_649/2023 du 5 décembre 2023).

---

---

## DROIT DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

---

**TF 1C\_353/2022 du 22 août 2023**

**Ordre d'enlever un dépôt d'objets ISOS**

---

L'affaire concerne un ordre d'enlever un dépôt d'objets, contesté par le recourant qui se prévaut d'une application arbitraire du droit cantonal.

(c. 4 ss) Le Tribunal fédéral rejette l'argument du propriétaire selon lequel l'entreposage d'objets à l'extérieur, sur sa parcelle, ne s'apparenterait pas à une décharge (« Deponie »), dès lors que la Cour cantonale a retenu une rotation des objets déposés au gré de leur vente. Cette affirmation entre en contradiction avec les doutes émis par la Cour cantonale quant à l'absence de valeur marchande de ces objets anciens et usagés. Elle est par ailleurs strictement appellatoire et ne démontre pas qu'il serait arbitraire d'avoir ordonné leur évacuation en application des dispositions de droit cantonal, spécialement au regard de l'inscription du site de Choindez à l'ISOS.

Il n'est pas clair non plus, dans le contexte d'un site construit d'importance nationale, que l'évacuation d'objets anciens et usagés relèverait d'une appréciation subjective de la commune visant à remédier à un désordre subjectif (*Subjektive Unordnung*).

Partant, ce grief est rejeté également à défaut de pouvoir retenir un quelconque arbitraire de l'instance inférieure dans l'application des dispositions cantonales.

**CDAP AC.2023.0121 du 02.11.2023**

**Abattage d'arbres  
Protection contre le bruit**

---

*Regeste.* Recours contre la délivrance d'un permis de construire portant sur l'installation d'un spa et la modification d'aménagements extérieurs. Pas lieu d'aménager un garde-corps au niveau de la terrasse, les plans d'enquête ne souffrant d'aucune lacune à cet égard (c. 2). Le projet respecte le droit fédéral de la protection

contre le bruit : le principe de prévention est mis en œuvre par l'intégration de la PAC dans le local technique et par l'horaire imposé (c. 3). En revanche, la demande d'abattage d'arbres est sans rapport avec le projet de construction. Aucune circonstance n'oblige les constructeurs à couper ces arbres pour mener à bien l'exécution des travaux (c. 4). Le recours est partiellement admis sur ce point.

### TF 1C\_48/2021 du 19 octobre 2023 Plan d'affectation cantonal Parc éolien de la Montagne de-Buttes (sic)

---

Rejet d'un recours déposé contre l'arrêt du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel maintenant différentes autorisations ainsi que le plan d'affectation cantonal (PAC) concernant le projet éolien de la Montagne de Buttes.

(c. 2) Base légale suffisante dans le plan directeur cantonal, qui répond aux exigences de coordination, notamment sur le plan intercantonal.

(c. 3) Coordination internationale suffisante, absence de violation de la convention d'Espoo, l'amendement à la convention relatif aux installations éoliennes n'étant pas en vigueur lors de l'élaboration du PAC.

(c. 4) Intérêt national du projet et conformité de l'article 9 al. 2 OEnen à l'article 12 LEn confirmés.

(c. 5) Rejet des critiques en lien avec la protection contre le bruit. Il est admis que certaines mesures d'atténuation seront définitivement arrêtées lors de l'autorisation de construire.

(c. 6) Certaines mesures contre les projections d'ombre étant tributaires du choix définitif des machines et de leur positionnement, elles peuvent être définies au stade ultérieur du permis de construire, mais devront faire l'objet de charges dans l'autorisation de construire. Le PAC est confirmé sur ce point.

(c. 7) Les différentes critiques concernant les mesures de protection des eaux sont rejetées.

(c. 8) On ne saurait déduire des arrêts relatifs au Schwyberg et au Gonerli une interdiction stricte de construire lors d'une première atteinte à un site intact ou en cas de proximité d'un objet inscrit à l'IFP, cependant il convient d'en tenir compte au moment de la pesée des intérêts. Le dossier relatif au projet – particulièrement le rapport d'impact sur l'environnement – contient les éléments nécessaires à la pesée

des intérêts en matière de protection du paysage. Les griefs invoqués à ce propos sont rejetés.

(c. 9) L'assainissement des pylônes électriques peut être pris en compte comme mesure de compensation dès lors qu'il n'existe pas d'obligation légale de rendre les pylônes existants sûrs pour les oiseaux (cf. art. 30 al. 2 OLEI). La critique de la mesure de protection des oiseaux migrateurs a été rejetée. Concernant la protection de l'aigle royal, étant donné la difficulté d'estimer les risques qui pèsent sur l'espèce, les mesures prévues (assainissement des pylônes et arrêt en période de fauche) doivent être considérées comme les mesures les plus appropriées; celles-ci pourront au demeurant être adaptées en fonction des résultats du suivi qui doit être assurée pour chacune d'elles. Les recourants se prévalent en outre de l'absence de contrôle de la migration nocturne. Le Tribunal rappelle qu'il peut être renoncé exceptionnellement à des études détaillées de la migration nocturne si l'exploitant assume la responsabilité d'installer un système d'arrêt basé sur une surveillance radar. Une telle mesure ainsi que son suivi régulier étant prévus en l'espèce, le grief est rejeté. La dernière critique concernant la protection des chiroptères est également rejetée, la mesure prise ainsi que son suivi étant considérés comme adéquats (système d'arrêt automatique durant les pics d'activité). En définitive, les griefs concernant les mesures de compensation sont rejetés.

(c. 10) Le Tribunal procède à la pesée globale des intérêts. Il conclut que, compte tenu des différentes mesures prévues par le projet, l'intérêt public important à la production d'énergie renouvelable revêtu par le projet litigieux doit en l'occurrence prévaloir.

## TF 1C\_335/2021 du 1<sup>er</sup> nov. 2023

### Plan de quartier

#### Parc éolien de la Montagne de Tramelan

---

A. et consorts demandent au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt cantonal ainsi que le plan de quartier « Parc éolien de la Montagne de Tramelan » valant également permis de construire.

Recours de 17 particuliers.

#### **(c. 2) Participation du canton limitrophe à la procédure d'adoption du plan directeur cantonal**

(c. 2.1) Invoquant les art. 6 al. 4 et 7 LAT, les recourants estiment que la procédure d'adoption du plan directeur bernois serait contraire à la loi, le canton limitrophe du Jura n'ayant pas pu collaborer.

(c. 2.2) Bien qu'il soit douteux que les recourants aient la qualité pour se prévaloir du droit de participation reconnu à un canton, le Tribunal fédéral retient que le canton du Jura a eu l'occasion de participer à diverses étapes de l'adoption du plan directeur des parcs éoliens (PDPE) et du plan directeur bernois. Le projet de parc éolien de la Montagne de Tramelan a été approuvé en coordination réglée, ce qui signifie notamment que les exigences relatives à la participation des cantons voisins ont été considérées comme respectées (art. 11 al. 1 LAT). De surcroît, aucune procédure de conciliation n'a été demandée (art. 12 al. 2 LAT).

#### **(c. 3) Contenu de la fiche de mesures relative au plan directeur cantonal**

(c. 3.1) Les parcs éoliens doivent être expressément prévus dans le plan directeur cantonal (art. 10 al. 1 LEne et 8b LAT).

(c. 3.3.4) Le fait que la fiche de mesures ne reprenne pas en détail les critères de sélection du site, mais se contente de renvoyer au PDPE ne prête pas à critique. La jurisprudence n'impose pas non plus de prévoir, au stade du plan directeur, l'ordre de réalisation des différents projets éoliens.

#### **(c. 4) Protection contre le bruit**

(c. 4.2) Le cadre de travail des auteurs du rapport acoustique répond aux exigences de l'art. 8 OEIE. Leur rapport ne saurait être assimilé à une expertise privée.

(c. 4.3) L'expertise de bruit tient compte des particularités du projet envisagé. Même en appliquant la norme ISO revendiquée par les recourants, les valeurs de planification sont largement respectées dans le cas d'espèce.

(c. 4.4) S'agissant des corrections de niveau, les calculs ne prêtent pas à critique.

#### **(c. 5-5.5) Protection du paysage**

(c. 5.4) Conformément à la jurisprudence, la présence d'un site IFP n'équivaut pas à une interdiction générale d'établir un projet sur un site non construit, en particulier s'agissant d'un site éolien répondant aux exigences des art. 12 al. 2 et 3 LEne.

(c. 5.5) Les objectifs de protection du site « Franches-Montagnes » se rapportent en premier lieu à des éléments intrinsèques au territoire concerné. Il n'existe pas d'objectif de protection se rapportant à sa silhouette, ni de structure géologique marquante. Or, le projet éolien ne se situe pas sur le site IFP, mais sera simplement visible depuis ce dernier. Le grief relatif à la protection du paysage doit donc être écarté.

#### **(c. 5.6-5.6.2) Seuil de l'art. 9 al. 2 OEne**

(c. 5.6) En rapport avec l'atteinte alléguée au paysage, les recourants contestent le seuil de 20 GWh/an de l'art. 9 al. 2 OEne à partir duquel un parc éolien est considéré d'intérêt national. Ce seuil serait trop bas et contraire à la LEne. En fixant un même seuil pour l'énergie éolienne et hydraulique (cette dernière présentant l'avantage d'une production en continu), l'OEne violerait en outre le principe d'égalité de traitement.

(c. 5.6.1) Tel qu'expliqué au c. 5.5, le parc éolien est implanté dans le voisinage d'un site IFP et non à l'intérieur de celui-ci. Partant, il

n'est pas nécessaire que l'installation litigieuse réponde à un intérêt national.

(c. 5.6.2) Quoi qu'il en soit, le Tribunal fédéral a d'ores et déjà confirmé sa jurisprudence, y compris celle liée à l'égalité de traitement. Il ne se justifie pas de revenir sur cette jurisprudence établie.

#### **(c. 6) Protection des batraciens**

(c. 6.2) Le creusement de tranchées sur le site de La Marnière comporte un risque pour les batraciens qui peuvent y tomber sans pouvoir en sortir. Aucune mesure de protection n'ayant été prévue, l'OFEV recommande que les travaux n'aient pas lieu durant la période de migration, que les dépôts provisoires de terre soient éloignés du site de reproduction et que les tranchées soient sécurisées.

(c. 6.3) Le recours est partiellement admis sur ce point.

#### **(c. 7) Protection des chauves-souris et lacunes du RIE**

(c. 7.2) Détails de la méthodologie employée par le rapport relatif à la protection des chauves-souris. La mesure principale est une réduction des périodes de fonctionnement.

(c. 7.3) Compte tenu des difficultés dans l'appréciation de l'impact d'un parc éolien sur les chauves-souris, l'expert préconise un suivi de leur activité. Malgré le caractère provisoire et non publié des recommandations de l'OFEV relatives à la protection des chiroptères, sur lesquelles se fonde l'étude, il n'y a pas lieu de remettre en question ses résultats.

(c. 7.4) Le renoncement au monitoring par recherche de cadavres est justifié. Partant, la mise sur pied d'un monitoring par enregistrement en continu de l'activité apparaît comme une mesure appropriée.

#### **(c. 8) Pesée des intérêts**

(c. 8) Se fondant sur des prémisses erronées, les recourants remettent en cause la pesée des intérêts opérée par la Cour cantonale. Il ressort des considérants précédents qu'un intérêt

national doit être reconnu au parc éolien de la Montagne de Tramelan, et que la pesée des intérêts n'est pas critiquable.

#### **(c. 9) Distance minimale entre les éoliennes et les habitations**

Les recourants ne peuvent se prévaloir d'une disposition du règlement communal des constructions de la commune de Tramelan imposant une distance de 500 m entre les éoliennes et les bâtiments d'habitation. Cette disposition réglementaire a été approuvée simultanément au plan de quartier et ne saurait s'y appliquer.

#### **(c. 10) Le recours est très partiellement admis**

La charge relative à la protection de la nature avant le début des travaux doit être complétée afin que les travaux aient lieu en dehors de la période de migration des batraciens et que les tranchées soient sécurisées. Pour le surplus, le recours est rejeté.

### **TF 1C\_329/2021 du 1<sup>er</sup> nov. 2023**

#### **Plan de quartier**

#### **Parc éolien de la Montagne de Tramelan**

---

Une commune jurassienne demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt cantonal, le plan de quartier « Parc éolien de la Montagne de Tramelan » et les permis de construire relatifs.

Recours de la commune mixte des Genevez.

#### **(c. 2) Arbitraire et déni de justice**

(c. 2.1-2.4) Les griefs relatifs à la protection contre le bruit et à l'éclairage nocturne soulevés par la commune et sur lesquels la Cour cantonale refuse d'entrer en matière n'étaient pas suffisamment motivés et se contentaient de reprendre les écritures formées devant les instances précédentes. L'exigence d'une motivation topique est impossible à quiconque recourt contre une décision, qu'il soit assisté ou non par un avocat. Cette exigence est également valable pour une commune qui ne disposerait pas d'un service juridique (art. 42 al. 2 LTF et 32 al. 2 LPJA).

(c. 2.5) Le grief de l'arbitraire et du déni de justice doit être écarté.

### **(c. 3) Participation de la commune et du canton limitrophe à la procédure d'adoption du plan de quartier**

(c. 3-3.3) La commune et le canton limitrophe ont été adéquatement impliqués tout au long de la procédure. Les dispositions invoquées par la recourante (art. 7 et 10 LAT) se rapportent à l'élaboration des plans directeurs ; la recourante ne saurait rien en déduire quant à son propre droit de participer aux phases ultérieures que sont celles du plan de quartier et de l'autorisation de construire. Si toutes leurs critiques n'ont pas été suivies, on ne saurait retenir qu'elles auraient été ignorées.

### **(c. 4) Contenu de la fiche de mesures relative au plan directeur cantonal**

(c. 4.1) Les parcs éoliens doivent être expressément prévus dans le plan directeur cantonal (art. 10 al. 1 LEnE et 8b LAT).

(c. 4.2) Le fait que la fiche de mesures ne reprenne pas en détail les critères de sélection du site, mais se contente de renvoyer au plan directeur des parcs éoliens (PDPE) ne prête pas à critique. La jurisprudence n'impose pas non plus de prévoir, au stade du plan directeur, l'ordre de réalisation des différents projets éoliens.

### **(c. 5) Protection contre le bruit**

(c. 5.2) L'évaluation produite couvre les lieux mentionnés par la recourante, où les valeurs de planification sont respectées. Elle tient également compte des niveaux de bruits propres à chaque éolienne. Ce constat ne change pas lorsque l'on applique la norme ISO préconisée par la recourante.

(c. 5.3) Il n'y a pas de raison de s'écarter du rapport de l'EMPA s'agissant de l'application du facteur de correction K3 pour la composante impulsive du bruit.

### **(c. 6) Éclairage nocturne du parc éolien**

(c. 6.3) L'OFAC a fait savoir que l'éclairage nocturne des éoliennes était nécessaire à la sécurité aérienne. Cette décision est contraignante pour le constructeur (art. 65 OSIA). On ne saurait considérer ce balisage

comme incommode pour la population. Les mesures préconisées par l'OFEV permettent de réduire le danger pour les chauves-souris et les oiseaux. Les exigences de l'art. 11 al. 2 LPE sont ainsi respectées.

### **(c. 7) Protection du paysage**

(c. 7.4) Conformément à la jurisprudence, la présence d'un site IFP n'équivaut pas à une interdiction générale d'établir un projet sur un site non construit, en particulier s'agissant d'un site éolien répondant aux exigences des art. 12 al. 2 et 3 LEnE.

(c. 7.5) Les objectifs de protection du site « Franches-Montagnes » se rapportent en premier lieu à des éléments intrinsèques au territoire concerné. Il n'existe pas d'objectif de protection se rapportant à sa silhouette, ni de structure géologique marquante. Or, le projet éolien ne se situe pas sur le site IFP, mais sera simplement visible depuis ce dernier. Le grief relatif à la protection du paysage doit donc être écarté.

(c. 8) Le recours est rejeté.

## **TAF A-484/2022 du 25 octobre 2023**

### **Assainissement d'une installation hydroélectrique Imputation des coûts**

---

La société R. AG exploite une centrale hydroélectrique dans le canton du Valais et s'est vue contrainte de planifier une mesure d'assainissement visant à réduire les perturbations dans la migration des poissons causées par la prise d'eau de la centrale.

La question qui se pose est celle de l'indemnisation des coûts engendrés par cette mesure. L'OFEV a considéré que, selon l'art. 34 LEnE, seuls les coûts uniques de la mesure d'assainissement devaient être indemnisés. R. AG. recourt en demandant à être également indemnisée pour les coûts d'entretien et d'exploitation liés à la mesure d'assainissement.

(c. 3.9) Malgré la mention d'une « entente » entre le canton et l'OFEV à l'art. 62 al. 2 LEnE, l'OFEV n'a pas besoin de l'accord du canton

pour déterminer le montant de l'indemnisation. Les cantons restent libres de régler les éventuels litiges qui l'opposent à la Confédération par la voie de la négociation et de la médiation ou, le cas échéant, par une action devant le Tribunal fédéral.

(c. 4.11) Le libellé de l'art. 34 LEne prévoit le remboursement intégral des mesures prévues à l'art. 83a LEaux et à l'art. 10 LFSP. Toutefois, il ne précise pas si cela inclut les frais d'exploitation et d'entretien. L'art. 3, ch. 3.2, let. b de l'annexe 3 de l'OEne exclut expressément le remboursement des frais d'entretien. Selon la recourante, cette exclusion est contraire à l'art. 34 LEne. L'interprétation téléologique et l'interprétation systématique ne permettent pas de tirer de conclusion à cet égard. Il ressort de l'interprétation historique que les frais d'exploitation et d'entretien ne sont pas couverts par l'art. 34 LEne (c. 4.8-4.8.7). En ce sens, l'art. 3 ch. 3.2, let. b de l'annexe 3 OEne est conforme à la loi.

(c. 5) La recourante affirme que le principe d'égalité de traitement est violé par le fait que les coûts d'entretien liés à une mesure de construction « unique » ne sont pas indemnisés alors que les « coûts récurrents » le sont.

L'indemnisation pour les coûts récurrents (par ex. une perte de recettes découlant d'une baisse de la production d'énergie liée à la mesure d'assainissement) est limitée à 40 ans (art. 3, ch. 3.2, let. d de l'annexe 3 OEne). Le législateur a tenu compte du fait que les mesures de construction sont généralement prises une seule fois et ont une durée de vie moyenne d'environ 40 ans. Cette limite permet de mettre sur un pied d'égalité les frais engendrés par une mesure de construction et ceux qui sont liés à des mesures récurrentes. Il n'y a donc pas de violation du principe de l'égalité de traitement.